

**N° 8322<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2024)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 juin 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 décembre 2024 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Christophe SCHILTZ

